

Article R4743-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Le fait d'employer un travailleur de moins de dix-huit ans à des travaux interdits est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1.500 euros.

Article R4743-3 du Code du travail

Le fait d'employer un travailleur de moins de dix-huit ans à des travaux interdits, en méconnaissance de l'article L. 4153-8 et des décrets pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Jeunes travailleurs en entreprise : travaux interdits et réglementés

Cliquez ici pour accéder à cet outil